

## ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Quistinic

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-6 à 12 du Code de la Route ;

Considérant la nécessité pour la société ORANGE, et ses partenaires agréés, d'intervenir d'urgence sur l'espace public pour des réparations sur le réseau de communications électroniques suite aux dégâts occasionnés par la tempête Ciaran afin d'en assurer la mise en sécurité ou la continuité du service.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de travaux d'urgence ou de sécurisation de l'espace public, la société ORANGE ou ses prestataires mandatés pourront du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024 :

- Faire circuler les véhicules de toutes catégories, et réduire la circulation des véhicules tiers de toutes catégories sur les voies routières ou selon les nécessités techniques, par alternance réglée manuellement ou par feux tricolores,
- Barrer la voie durant la période d'intervention, en prenant toutes les mesures utiles pour laisser passer les services de secours et les riverains
- Interdire la circulation si nécessaire et la dévier sur un itinéraire balisé.
- Interdire le stationnement de tous véhicules au droit des travaux pendant toute la durée du chantier (sauf véhicules de chantier, services de secours et de sécurité). Dans ce cas, des interdictions de stationner, par apposition de panneaux, seront imposées sur toute la longueur de la zone de chantier.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire de chantier sera fournie et mise en place sur site par les intervenants pendant toute la durée des travaux. Hors travaux d'urgence, les interdictions de stationner éventuelles devront être affichées pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 3** - Les véhicules en stationnement ou à l'arrêt seront qualifiés «gênants» et seront mis en fourrière sur injonction du service de la gendarmerie.

**ARTICLE 4** — Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la publicité. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

**ARTICLE 5** — Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Plouay, et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quistinic, le 14 décembre 2023

Le Maire,  
Antoine PICHON

